

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1867-1868.

Projet de Loi relatif au régime postal.

(Voir le N° 151, session 1866-1867, et les N° 43 et 56, session 1867-1868, de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y a quatre espèces de lettres :

- 1° La lettre ordinaire ;
- 2° La lettre exprès ;
- 3° La lettre recommandée ;
- 4° La lettre chargée, avec valeur déclarée.

L'administration n'accorde aucune indemnité pour la perte des lettres ordinaires, exprès ou recommandées.

Elle n'est responsable des lettres chargées que jusqu'à concurrence de la somme déclarée.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 1^{er} de la loi du 22 avril 1849, sont considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excède pas 15 grammes.

Les lettres de 15 à 30 grammes inclusivement payent deux fois le port ; celles de 30 à 50 grammes, trois fois le port ; celles de 50 à 100 grammes, quatre fois le port, et ainsi de suite en ajoutant un port de 50 en 50 grammes.

ART. 3.

Sont qualifiés exprès les lettres et autres objets de correspondance, comportant un caractère d'urgence, dont les expéditeurs voudront faire opérer la remise immédiate à domicile.

Lesdits objets et lettres supporteront, indépendamment du port ordinaire dont ils seront passibles en raison de leur nature, une taxe spéciale de distribution dont le taux et les conditions de paiement seront réglés par le Gouvernement.

(2)

ART. 4.

Sont qualifiés recommandés les lettres et autres objets transportés par la poste, dont l'expéditeur voudra se faire délivrer récépissé lors du dépôt et assurer la remise au destinataire contre reçu, sans garantie de valeur.

Les lettres ou autres objets recommandés supporteront, indépendamment de la taxe ordinaire qui leur est applicable, un droit fixe de vingt centimes.

ART. 5.

Il est permis d'insérer dans les lettres confiées à la poste, à la condition d'en faire la déclaration, les valeurs payables au porteur, telles que billets de banque, bons, coupons d'intérêt ou de dividende, titres de la dette publique de Belgique ou des États étrangers, timbres postaux ou télégraphiques, actions et obligations de banques ou de sociétés.

Sont qualifiées chargées les lettres présentées dans ces conditions.

Il est donné reçu de ces lettres à l'expéditeur lors du dépôt, et par le destinataire lors de la remise.

Les lettres chargées seules peuvent contenir des valeurs au porteur.

Toutefois la déclaration de la valeur et la formalité du chargement ne sont pas obligatoires lorsque les lettres ne contiennent pas de valeurs au porteur pour plus de 5 francs, ou lorsque ces valeurs consistent en mandats d'articles d'argent tirés sur un bureau de poste.

Le Gouvernement déterminera le *maximum* des valeurs qui pourront être insérées dans une lettre et admises à la déclaration.

ART. 6.

La déclaration dont il est parlé à l'article précédent doit être portée en toutes lettres sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

ART. 7.

L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées payera d'avance, indépendamment de la taxe progressive applicable aux lettres ordinaires affranchies et d'une taxe fixe de vingt centimes, un droit proportionnel de dix centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

ART. 8.

L'administration des postes est responsable des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des art. 5 et 6 de la présente loi, à l'exception des cas suivants :

- 1° Lorsque la perte de la lettre résulte d'un fait de force majeure ;
- 2° Lorsque cette perte doit être attribuée à un vice d'adresse ou à toute autre négligence commise par l'expéditeur ;
- 3° Lorsqu'il pourra être prouvé que la lettre perdue ne contenait pas de valeurs ou qu'elle renfermait des valeurs inférieures à la somme déclarée par l'expéditeur.

L'administration est déchargée de cette responsabilité par le fait de la remise des lettres contre reçu aux destinataires.

ART. 9.

Lorsque des valeurs confiées au service des postes, et déclarées suivant les prescriptions de l'art. 5, auront été perdues, l'administration payera à l'expéditeur, sauf les exceptions prévues à l'art. 8, une indemnité égale au montant de la somme déclarée, en cas de perte totale, ou à la portion des valeurs dont la perte aura été constatée.

La valeur des titres de la dette publique, des actions et obligations et autres pièces ayant cours variable, sera déterminée, pour ce payement, d'après la cote de la bourse de Bruxelles du jour de dépôt à la poste.

Toute réclamation tendant à être indemnisé de la perte d'une lettre contenant des valeurs déclarées, devra, sous peine de prescription, être introduite endéans un délai de six mois, à partir du jour du dépôt de la lettre à la poste.

ART. 10.

L'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu, avant de recevoir le remboursement, de faire connaître à l'administration la nature des valeurs ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice de ses droits.

ART. 11.

Le fait d'avoir déclaré, dans une intention de fraude, une valeur supérieure à celle contenue réellement dans une lettre est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de vingt-six francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'art. 85 du Code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le précédent paragraphe.

ART. 12.

Lorsqu'il aura été déclaré une somme inférieure à la valeur réellement contenue dans une lettre, l'expéditeur ne pourra, en cas de perte, obtenir d'indemnité qu'à concurrence de la somme déclarée ; et, en cas de constatation suffisante du fait, il lui sera appliqué une amende égale à vingt fois le droit proportionnel qui aura été fraudé.

ART. 13.

Les pénalités établies par les art. 11 et 12 précédents ne seront rendues applicables aux lettres contenant des valeurs sujettes à fluctuation, que lorsque l'écart entre la somme déclarée et le prix établi par la cote de la bourse sera de plus dix pour cent.

ART. 14.

La formalité du chargement n'est plus admise pour les lettres originaires et à destination de l'intérieur du royaume, qui ne contiennent pas de valeurs au porteur.

La lettre chargée est remplacée, sauf ce qui sera nécessité par des conventions avec les pays étrangers, par la lettre recommandée, dans les cas où des

dispositions légales ou conventionnelles ont prescrit la formalité du chargement pour des lettres ne contenant pas des valeurs au porteur.

ART. 15.

Est punie d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

1° L'insertion dans les lettres ou dans tous autres objets de correspondance, de l'or, de l'argent, de bijoux ou d'autres matières précieuses;

2° L'insertion dans les lettres ordinaires, recommandées ou exprès, ou dans tous autres objets de correspondance, de valeurs au porteur, à l'exception de celles ne dépassant pas cinq francs et des mandats d'articles d'argent tirés sur un bureau de poste.

ART. 16.

Le Gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour opérer, de façon à couvrir sa responsabilité, le mode de fermeture et de remise des lettres expédiées avec déclaration de valeurs, ainsi que le payement des articles d'argent envoyés par la poste.

Les procurations sous seing privé, en original, en copie ou en extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des lettres et des valeurs confiées à la poste, sont exemptes du droit et de la formalité du timbre.

ART. 17.

Les papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, originaires et à destination de l'intérieur du royaume, pourront être affranchis au prix de trente centimes jusqu'à concurrence du poids de trois cents grammes par paquet, quelle que soit la distance à parcourir.

Au-dessus de trois cents grammes, ce port est augmenté de dix centimes par cent grammes ou fraction de cent grammes.

ART. 18.

Pour jouir de la réduction du port stipulée à l'art. 17, les papiers d'affaires doivent réunir les conditions suivantes, savoir :

1° Être placés sous une bande mobile, de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

2° Porter ostensiblement sur la bande, du côté de l'adresse, l'indication sommaire de leur nature, ainsi que le nom et le domicile de l'expéditeur.

ART. 19.

Les papiers d'affaires non affranchis et ceux qui ne réuniraient pas les conditions voulues pour bénéficier de la modération de port, seront taxés comme lettres. Quant à ceux dont l'affranchissement serait insuffisant, ils seront taxés au double du montant de l'insuffisance, en forçant au profit du Trésor toute fraction de décime jusqu'au décime entier.

ART. 20.

Il est interdit, sous peine d'une amende de 50 francs à 200 francs, d'insérer

dans les papiers d'affaires affranchis avec modération de port, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, ou d'écrire aucune note de l'espèce, soit sur l'objet même, soit sur la bande ou l'emballage.

ART. 21.

Moyennant le prix du port d'une lettre, payable d'avance, il sera loisible aux expéditeurs de lettres chargées, recommandées ou exprès, à destination de l'intérieur, de demander qu'il leur soit donné avis de la remise de ces lettres aux destinataires.

Le Gouvernement aura le droit d'étendre cette faculté aux objets de toute nature dont la remise a lieu par la poste.

ART. 22.

Le droit à percevoir pour les envois d'argent confiés à la poste sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 20 francs inclusivement	fr. 0 10
Pour toute somme de plus de 20 francs jusqu'à 100 francs. .	fr. 0 30
Pour toute somme de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs.	fr. 0 60

et ainsi de suite en ajoutant 50 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

ART. 23.

Les petits paquets, articles finances et colis-valeurs pourront être transportés par la poste dans toute l'étendue du royaume.

Le Gouvernement réglera provisoirement le tarif et les conditions de transport desdits objets.

ART. 24.

Le Gouvernement est autorisé à régler, par des conventions internationales, et en dérogeant, au besoin, à l'art. 58 de la loi du 15 mai 1846, les conditions d'échange ou de transit des correspondances de toute nature, des petits paquets et des envois d'argent et de valeurs à expédier par la poste de ou vers les pays étrangers. Il est également autorisé à fixer, selon les conventions, les taxes à percevoir en Belgique sur lesdits objets.

ART. 25.

Les dispositions pénales qui régissent l'expédition par la poste d'envois de toute espèce à l'intérieur du pays, sont rendues applicables aux envois de même nature échangés par la poste avec les pays étrangers.

ART. 26.

Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers pour l'établissement de services réguliers de navigation entre la Belgique et les contrées d'outre-mer, en abandonnant aux entrepreneurs, à titre de subvention, tout ou partie de la taxe territoriale ou de transit belge, applicable aux correspondances à transporter par ces services, indépendamment de la taxe maritime dont le taux sera réglé de commun accord entre parties.

(6)

ART. 27.

La loi du 15 ventôse an XIII (6 mars 1805), relative à l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, est abrogée.

ART. 28.

L'art. 14 de la loi du 19 frimaire an VII, relative à la pension de retraite des postillons, est abrogé.

Un délai d'un an est accordé aux intéressés pour faire valoir les droits qu'ils pourraient avoir acquis sous l'empire de la disposition précitée.

ART. 29.

Le Gouvernement aura la faculté de débiter, au même titre que les timbres-poste adhésifs, des enveloppes ou bandes timbrées, et de fixer la taxe à percevoir en remboursement des frais de fabrication de ces enveloppes ou bandes.

Il pourra assigner un terme à la validité des timbres, enveloppes, bandes ou formules d'affranchissement, émis ou à émettre dans les services de la poste et du télégraphe, et fixer les délais et les conditions de leur remboursement ou de leur échange.

ART. 30.

Les art. 1 et 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le trafic du transport des lettres, des imprimés publiés sous forme d'annonces, de circulaires, de prospectus, de prix-courant et d'avis de toute nature, est exclusivement confié à l'administration des postes.

Il est défendu à tout entrepreneur et à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres et autres objets énumérés au précédent paragraphe.

Sont exceptées de cette prohibition les lettres uniquement relatives au service personnel des entrepreneurs de transport public et les lettres de voiture et factures non cachetées, insérées dans des colis expédiés par un moyen de transport quelconque.

ART. 31.

Les contraventions à cette prohibition seront poursuivies conformément à l'arrêté du 27 prairial an IX et punies d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Le tiers attribué aux hospices, par cet arrêté, dans le produit des amendes, sera perçu au profit du Trésor.

ART. 32.

Les personnes qui, dans les colis transportés par l'État ou par toute autre entreprise de transport, renfermeront des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de lettres, seront poursuivies et punies conformément à ce qui est dit à l'article précédent.

(7)

La disposition ci-dessus ne préjudicie point à la responsabilité incombant aux entreprises particulières de transport en vertu des articles précédents, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles n'ont pas été à même d'empêcher la contravention.

ART. 33.

Les délits et contraventions punis par les art. 11, 12, 15, 20 et 25 de la présente loi et découverts dans le service des postes, seront constatés par les fonctionnaires et employés de ce service, pourvus d'une nomination royale ou ministérielle, et ayant au moins le grade de surnuméraire ou de distributeur.

La poursuite des infractions spécifiées par les art. 12, 15, 20 et 25 sera exercée à la requête du Département des Travaux Publics, qui aura le droit de transiger aussi longtemps qu'il ne sera pas intervenu de jugement définitif de condamnation.

ART. 34.

Le droit de transiger, attribué au Gouvernement par l'art. 32 précédent, est étendu aux contraventions prévues par l'arrêté du 27 prairial an IX et par la loi du 22 avril 1849.

ART. 35.

La loi du 16 juillet 1849 est applicable aux contestations relatives au transport des objets par la poste.

ART. 36.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées successivement par arrêté royal, à mesure qu'il aura été pourvu à leur exécution. Elle sera obligatoire dans toutes ses parties, au plus tard six mois après sa promulgation.

Bruxelles, le 25 mars 1868.

Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBÉECK.
REYNAERT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) H. DOLEZ.